

Discussion d'arrêts du TF

Droit privé Leçon 5

ATF 137 III 226: Prothèse hanche

ATF 132 III 564: Responsabilité des administrateurs

d'une société anonyme





Veuillez traduire:

Hüftprothese prothèse de la hanche

Entwicklungsrisiko risque de développement

usure
Abnutzung (auch: Wucher)

pour le surplus im Übrigen



Les faits:

- 19.4.1996: Une prothèse de la hanche est implantée à Mme. X.
- Fin 1999: L'usure du matériel est constatée.

 Apparemment, il s'agit d'un cas individuel: Aucun autre cas n'a été signalé.
- 2002: Une nouvelle opération est nécessaire. L'ancienne prothèse est jetée.
- 2004: Action de X contre Y SA (producteur de la hanche artificielle): préjudice ménager, tort moral, frais juridiques etc.



En droit:

X perd dans toutes les instances. Pourquoi?



Art. 3 LRFP: Produit

Selon l'intimée, une prothèse de la hanche n'est pas un produit au sens de l'art. 3 LFRP puisque elle est utilisée exclusivement par le médecin dans le cadre de son activité professionnelle.

Est-ce que le TF se rallie à cette appréciation?

Quelle est l'importance du droit européen pour l'interprétation de la LRFP?



Art. 2 LRFP: Producteur

La Y SA est bien le producteur de la hanche litigieuse.



Art. 4 LRFP: Défaut

Est-ce que la hanche est défectueuse?

Chambre civile (Cour de justice GE): Pas de défaut de fabrication, mais un défaut de construction et un défaut d'instruction!

Question liminaire: La notion de « défaut » au sens de la LRFP correspond-elle à celle en droit de vente?



Art. 4 LRFP: Défaut

Qui doit prouver l'existence d'un défaut?

V. sous 3.2: Sans le produit en question, le producteur ne peut pas apporter de contre-preuve.

(à comparer avec le cas « cafetière explosive »)

→ L'existence d'un défaut de fabrication n'a pas été prouvée.



Art. 4 LRFP: Défaut

Mais est-ce qu'il y a un défaut de conception ou d'instruction?

TF 3.3: Cette question peut rester indécise si la responsabilité du producteur est exclue à cause des règles sur le **risque de développement**, Art. 5 al. 1 let. e LRFP.



Quel est l'appréciation du Tribunal fédéral à cet égard?

TF 4.2: "Plusieurs années d'expérience ont été nécessaires pour constater que la viabilité plus longue du produit Z., promise *in vitro*, ne se confirmait pas *in vivo*."

→ Pas de responsabilité à cause de l'art. 5 al. 1 let. e LRFP (à comparer avec l'arrêt "Cafetière explosive").



Veuillez traduire:

Aktiengesellschaft société anonyme

Aktie action

Aktionär actionnaire

die Statuten les statuts



Handelsregister registre du commerce

Eintragung in das Handelsregister inscription sur le registre du commerce

haften für répondre de

Generalversammlung assemblée générale



Verwaltungsrat conseil d'administration

Mitglied des Verwaltungsrats (Verwaltungsrat als Einzelperson) membre du conseil d'administration ("administrateur")

Revisionsstelle organe de révision

Sorgfaltspflicht devoir de diligence



Was ist eine Aktiengesellschaft?

Art. 620 OR

- Die Aktiengesellschaft ist eine Gesellschaft mit eigener Firma, deren zum voraus bestimmtes Kapital (Aktienkapital) in Teilsummen (Aktien) zerlegt ist und für deren Verbindlichkeiten nur das Gesellschaftsvermögen haftet.
- Die Aktionäre sind nur zu den statutarischen Leistungen verpflichtet und haften für die Verbindlichkeiten der Gesellschaft nicht persönlich.



Qu'est-ce qu'une société anonyme?

Art. 620 CO

- La société anonyme est celle qui se forme sous une raison sociale, dont le capital-actions est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.
- 2 Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.



Les faits:

Les avocats X. et Y. sont membres du conseil d'administration de la Z. S.A. Cette société ne déploie aucune activité; en 1990, la moitié du capital social n'est plus couverte (v. Art. 725 al. 1 CO)

En 1992, J. fait notifier à X. et Y. un commandement de payer concernant un contrat de bail à propos d'une villa. X. et Y. contestent la validité du bail. Si la prétention était justifiée, la Z. S.A. serait en état de surendettement (v. Art. 725 al. 2 CO).

Les deux administrateurs se contentent d'une note en pied du bilan (en ce qui concerne le bail).



En 1995, un tribunal confirme la validité du contrat de bail entre J. et la Z. S.A.

La Z. S.A. tombe en faillite. Elle ne peut pas payer la dette envers J. J. se fait céder les droits de la Z. S.A. contre les deux administrateurs X. et Y.

Est-ce que la Z. S.A. a une prétention contre X. et Y. qu'elle pouvait céder à J.?



Le bilan: Art. 663a CO



Actifs (emploi des ressources)	Passifs (origine des ressources)
L'actif immobilisé (Anlagevermögen) Immobilisations -financières -corporelles	Fonds propres (Eigenkapital) - capital-actions - réserves (légales et autres) - bénéfice
-incorporelles	Fonds étrangers (Fremdkapital) - dettes à court terme
L'actif circulant (Umlaufvermögen)	dettes à long termeprovisions pour risques et
-liquidités -créances -stocks	charges

Annexe au bilan: contient entre autres des indications sur certains risques

Pro(p.e.dcauttonne mients) Zürich



En droit:

- Art. 754 CO: Responsabilité civile des administrateurs
- Cet article contient quatre conditions d'application:
 - Violation d'un devoir
 - 2. Dommage
 - 3. Rapport de causalité (entre 1. et 2.)
 - 4. Faute (intention ou négligence)



En ce qui concerne la légitimation active, le TF distingue trois hypothèses différentes (**n. 3**):

- Dommage direct du créancier ("unmittelbarer Schaden")
- Dommage par ricochet (ou "indirect"): Seulement la société est lésée ("mittelbarer Schaden").
- A la fois un dommage indirect et un dommage par ricochet





- 1. Dommages direct du créancier ("unmittelbarer Schaden")
 - → Le créancier lésé peut agir à titre individuel et demander des dommages-intérêts au responsable.
- 2. Dommage par ricochet (ou "indirect"): Seulement la société est lésée ("mittelbarer Schaden").
 - → C'est la société qui est en première ligne légitimée à réclamer des dommages-intérêts au responsable.
 - → En cas de faillite, c'est l'administration de la faillite (v. Art. 757 CO).
- 3. A la fois un dommage indirect et un dommage par ricochet
 - → Pour éviter une concurrence entre l'action de la société et du créancier directement touché, le dernier ne peut agir à titre individuel qu'exceptionnellement.



Dans quel cas de figure est-ce que nous nous trouvons en l'espèce?

Dommage par ricochet (Situation 2)! Pourquoi?

- n. 3.3: La demanderesse "a donc été lésée, dans la mesure où elle n'a pu récupérer le montant de sa créance à la suite de la faillite de Z. S.A., ce qui est le propre d'un dommage par ricochet."
- Normalement le créancier "indirect" ne peut pas agir à titre individuel. Mais en l'espèce, il s'est fait céder la prétention par l'administration de la faillite.



Conditions d'application de l'art. 754 CO:

- Violation d'un devoir
- 2. Dommage
- 3. Rapport de causalité (entre 1. et 2.)
- 4. Faute (intention ou négligence)





1. Violation d'un devoir

Art. 669 al. 1 CO:

"Des amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges sont effectués dans la mesure où ils sont nécessaires selon les principes généralement admis dans le commerce. Des provisions pour risques et charges sont notamment constituées pour couvrir les engagements incertains et les risques de pertes sur les affaires en cours."

→ V. n. 5.2: principe de prudence: Les administrateurs auraient dû provisionner la dette découlant du bail ce qui aurait déclenché le processus prévu en Art. 725 al. 2 CO.



2. Dommage

- n. 6.2: théorie de la différence: Le dommage "correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit".
- Si les administrateurs avaient déposé le bilan plus tôt, la prétention du bailleur n'aurait pas été aussi élevée.



3. Rapport de causalité (entre 1. et 2.)

n. 6.3: "En ce qui concerne le lien de causalité adéquate, également remis en cause par les défendeurs, il est admis que tout retard dans le dépôt du bilan est en règle générale préjudiciable à la société."



4. Faute (intention ou négligence)

Art. 717 al. 1 CO: "Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société."

→ Ce qui n'était pas le cas ici.

<u>Résultat</u>

n. 6.4: "En conclusion, les conditions de l'art. 754 CO étant réunies, c'est à juste titre que la cour cantonale a condamné les défendeurs à payer à la demanderesse, en tant que cessionnaire des droits de la masse, des dommages-intérêts qui correspondent au montant du préjudice subi par la société."